

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

M. le Gouverneur général BRÉVIE a adressé à M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, le radiotélégramme suivant :

GOUVERNEUR GÉNÉRAL A GOUVERNEUR CONAKRY.

Par décret du 8 août le Gouvernement de la République m'a fait l'honneur de m'appeler à la direction de l'Indochine. Au moment où je vais quitter cette Afrique occidentale où pendant trente années j'ai travaillé de toutes mes forces, de toute ma conscience, de tout mon cœur à faire ici œuvre française, c'est-à-dire humaine, à faire connaître et aimer la France bienveillante et généreuse, à soutenir tous ceux qui travaillent, européens et indigènes, à réaliser en un mot l'unité morale et la prospérité matérielle du pays, je vous dis mes regrets de m'éloigner de vous et j'adresse mes remerciements émus à tous ceux qui m'ont soutenu dans cette œuvre de leur effort et leur sympathie. Si après six années d'un dur labeur nous pensons avoir dominé la crise c'est grâce à cette collaboration de tous ; je vous demande de maintenir cet esprit d'équipe au-dessus des découragements, des déceptions, des épreuves. C'est par lui que vous affirmerez votre succès et assurerez les progrès futurs de la Colonie, fidèlement groupés autour du nouveau chef de la Fédération, le Gouverneur général De COPPET. Conservez cet idéal et cet élan et l'Afrique occidentale connaîtra sûrement la brillante destinée qu'elle mérite.

BRÉVIE.

M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. a répondu de Forécariah, où il était en tournée, par ce télégramme :

Gouverneur p. i. à Gouverneur Général BRÉVIE, Dakar.

Au moment où vous allez quitter Afrique occidentale française où avons eu honneur travailler sous votre haute et bienveillante direction, c'est avec véritable émotion que nous vous adressons témoignage notre reconnaissance et notre attachement. Me fais interprète Colonie Guinée française, Européens et Indigènes pour vous exprimer, avec nos vœux sincères, les respectueuses félicitations de tous pour brillante marque confiance que venez recevoir.

Groupés autour Chef Fédération, Gouverneur Général De COPPET, nous poursuivrons œuvre entreprise dans fidélité idéal généreux que vous avez défini.

BLACHER.

Il a en outre envoyé à M. le Gouverneur général de COPPET, ce radiotélégramme :

Gouverneur p. i. Guinée française à Gouverneur Général DE COPPET, A. O. F. Agence, Paris.

Au nom population Européenne et Indigène Guinée française et personnellement vous exprime vives, respectueuses félicitations et vous assure sentiments dévoués de tous.

BLACHER.

M. le Gouverneur général de COPPET a répondu en ces termes :

Très touché votre télégramme reconnaissant transmettre toute population Guinée hommage mon entier dévouement.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1936		
30 juin.	1574 T. P. — Arrêté portant attribution des autorisations personnelles de recherches minières.	531
6 juillet.	1599 P. — Arrêté ouvrant un concours en France et en Afrique occidentale française pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de Police en Afrique occidentale française.	532
9 juillet.	1628 S. E. — Arrêté créant une forêt classée dans le cercle de Kouroussa (forêt de la Tamba) [Guinée française].	532
9 juillet.	1629 S. E. — Arrêté créant une forêt classée dans le cercle de Kouroussa (forêt de Nono) [Guinée française].	532
10 juillet.	Liste des candidats admis aux emplois du cadre supérieur des Chemins de fer (1 ^{re} session 1936).	533
15 juillet.	1662 S. E. — Arrêté déterminant les prix de revient du manioc, caoutchouc et café pour le troisième trimestre 1936 et les primes attribuées à l'exportation de ces produits pendant le troisième trimestre 1936.	533

Actes du Gouvernement local.

1936		
28 juillet.	1696 A. G. G. D. — Arrêté annulant l'arrêté n ^o 1296 A. G. G. D. du 9 juin 1936 et rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.	533

1936	Pages	1936	Pages
30 juillet... 1722 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire le 3 août 1936	533	30 juillet... 1760 A. E. — Arrêté accordant à M. Joseph Roux la concession provisoire d'un terrain de 69 hectares, 30 ares, sis à Manguéa (cercle de Dubréka),	541
30 juillet... 1726 A. G. — Arrêté portant nomination de M. Graulou, administrateur-adjoint des Colonies en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Conakry (canton de la banlieue)...	534	30 juillet... 1761 A. E. — Arrêté accordant à M. Pierre Clastres la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ, sis à Ouankifond (cercle de Dubréka)	541
30 juillet... 1729 A. E. — Arrêté accordant à M. Pierre Maridet la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Rokony (cercle de Forécariah)	534	30 juillet... 1762 A. E. — Arrêté portant résiliation d'une location de terrains sis à Kindia	541
30 juillet... 1730 A. E. — Arrêté portant retrait de terrains domaniaux à la Société des Grands Travaux Africains pour défaut de paiement de redevances	534	30 juillet... 1763 A. E. — Arrêté rapportant celui du 27 novembre 1935 portant retrait à la Société Makoul et Fils, de deux permis d'occupation provisoire sis aux environs de Mamou	542
30 juillet... 1731 A. E. Z. — Arrêté accordant des cessions d'animaux aux particuliers	534	30 juillet... 1768 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion du receveur municipal de la commune mixte de Kankan (gestion 1935, 2 ^{me} partie, et gestion 1936, 1 ^{re} partie)	542
30 juillet... 1736 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Oualangui	535	30 juillet... 1769 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan, exercice 1955	542
30 juillet... 1737 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à Madame veuve Oitty l'immeuble n° 63 du livre foncier du cercle de Dubréka	535	30 juillet... 1770 A. G. C. D. — Arrêté fixant la proposition de dégrèvement de patentes, exercice 1935	542
30 juillet... 1738 A. E. — Arrêté modifiant celui du 27 novembre 1935 portant création de réserves indigènes à Kakoutoulaye-Caton, et N'Kompa (canton du Samou) cercle de Forécariah	536	30 juillet... 1771 A. G. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry portant fixation du prix de cession de l'eau potable aux particuliers pour compter du 1 ^{er} juillet 1936,	542
30 juillet... 1739 A. E. — Arrêté portant acceptation d'une donation d'immeuble faite à la Colonie de la Guinée française par M. Ferracci	536	30 juillet... 1772 A. G. — Décision portant remise gracieuse des 7/10 ^e de neuf amendes de répertoire encourues par Maître d'Almeida, fonctionnaire-huissier	542
30 juillet... 1740 A. E. — Arrêté accordant à la Société « E. Kamouh et Cousin », la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares environ, sis à Ymbaïa (cercle de Conakry)	536	30 juillet... 1773 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement à M ^{me} Veuve Jaulet des 7/10 ^e d'une amende d'enregistrement	543
30 juillet... 1744 bis A. E. — Arrêté ratifiant deux procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux	537	30 juillet... 1774 A. G. — Décision portant remise gracieuse des 5/10 ^e d'une amende d'enregistrement encourue par la Société de Motoculture de la Guinée française	543
30 juillet... 1746 A. E. — Arrêté accordant à M. Roger Moreau la concession provisoire d'un terrain de 31 hectares environ, sis à Conta (cercle de Forécariah)	537	7 août... 111 A. G. — Circulaire au sujet de l'élection d'un délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer	543
30 juillet... 1747 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la Société « Comptoir Commercial Franco Africain » l'immeuble n° 71 du livre foncier du Rio-Pongo)	537	6 août... 1800 A. G. — Décision autorisant MM. Ferracci et Besse à donner des séances cinématographiques publiques dans la salle de spectacles dite « Rialto »	544
30 juillet... 1748 A. E. — Arrêté accordant à M. Marcel Moity la concession provisoire d'un terrain de 2 hectares, 20 ares, sis à Konkouré (cercle de Mamou)	538	7 août... 1801 A. G. — Arrêté portant suppression de l'indemnité de fonction allouée aux Inspecteurs des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes	544
30 juillet... 1749 A. E. — Arrêté portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession rurale sise à Saréya (cercle de Kouroussa)	538	7 août... 1802 A. G. — Arrêté désignant M. Barrière, membre de la Commission municipale de Conakry, pour assister l'Administrateur-maire dans la gestion des affaires municipales et notamment en ce qui concerne l'état civil, pendant l'absence de M. Saivet	544
30 juillet... 1751 A. E. — Arrêté accordant à M. Samba Diop la concession définitive de la parcelle 24 du lot 49 de Conakry	538	8 août... 1820 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire à la date du 11 août 1936	544
30 juillet... 1753 A. E. — Arrêté accordant M. Alassane Cissé la concession définitive de la parcelle 7 du lot 83 de Conakry	539	8 août... 1821 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un bureau secondaire des Postes, Télégraphes et Téléphones à Benty (cercle de Forécariah)	544
30 juillet... 1754 A. E. — Arrêté fixant les redevances pour extraction et ramassage de matériaux sur le Domaine public	539	8 août... 1824 C. P. — Décision chargeant M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française de l'expédition des Affaires courantes et urgentes en l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i. se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie	544
30 juillet... 1755 A. G. — Arrêté portant retrait à titre définitif du permis de conduire délivré au nommé Moustapha Abed (carnet d'étranger n° 1.508)	539		
30 juillet... 1756 C. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juin 1934, portant création d'un service de prophylaxie de la trypanosomiase en Guinée française	539		
30 juillet... 1757 A. E. — Arrêté portant location de terrains sis à Colo (cercle de Boffa) et à Mandou (cercle de Kissidougou)	540		
30 juillet... 1758 A. E. — Arrêté portant transfert aux Etablissements L. Rouchard des locations de terrains domaniaux consenties à M. Léonce Rouchard	540		

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	544
Administration générale.....	544
Affaires politiques.....	545
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	545
Chemin de fer.....	546
Commune mixte.....	546
Démissions.....	546
Douanes.....	546
Enseignement.....	547
Gardes indigènes.....	547
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	547
Santé et Assistance médicale.....	547
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	548
Affaires diverses.....	548
Erratum.....	548
Nécrologie.....	548

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	548
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	548
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contin- gentés importés au 31 juillet 1936.....	549
Annonces.....	550

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir centra

1936

4 avril.....	Décret relatif à la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1157 A. P., du 25 mai 1936).....	638
29 mai.....	Décret instituant, pour le temps de guerre, des tribunaux militaires permanents aux Colo- nies (arrêté de promulgation n° 1637 A. P., du 10 juillet 1936).....	638
31 mai.....	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 4 mars 1932, complétant et modifiant cer- taines dispositions de la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire (arrêté de promulgation n° 1586 A. P., du 4 juil- let 1936).....	639

3 juin.....	Décret modifiant les articles 173, 174 et 177 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (arrêté de promulgation n° 1617 A. P., du 6 juillet 1936).....	649
7 juillet.....	Décret portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936, apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui insti- tuent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat (arrêté de promulga- tion n° 1679 A. P., du 17 juillet 1936).....	642

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1574 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant attri-
bution des autorisations personnelles de recherches mi-
nières.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui
l'ont modifié;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recher-
che et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protec-
torat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie et
les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la
recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances miné-
rales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'ad-
mission et le séjour des français et étrangers en Afrique occidentale
française et spécialement son article 23;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière
en Afrique occidentale française et spécialement ses articles 13 à
16 inclus et 140;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, fixant les conditions d'applica-
tion du décret minier du 23 décembre 1934 et spécialement ses arti-
cles 5 à 12;

Vu les arrêtés locaux attributifs d'autorisation personnelle de recher-
ches minières;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des
Travaux publics et après avis du Chef du service des Mines;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement enten-
due,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle prévue par
l'article 14 du décret du 23 décembre 1934 est accordée aux
personnes ou sociétés ci-après désignées :

COLONIES pour lesquelles L'AUTORISATION EST VALABLE	NUMÉRO de L'AUTORI- SATION personnelle	NOM	DOMICILE ou SIÈGE SOCIAL	CATÉGORIE de SUBSTANCES minérales auxquelles s'applique l'autorisation	NOMBRE de PERMIS pour lequel l'autorisation est valable
Guinée.....	1 G	Compagnie des Mines de Falémé-Gambie....	20, rue Laffitte, Paris.	4°	Illimité
	2 G	Compagnie équatoriale de Mines.....	152, boulevard Haussmann, Paris.	4° et 5°	—
	3 G	Aminthe (Camille).....	Conakry (Guinée).	3°	Cinq
	4 G	Société méditerranéenne minière, métallur- gique et commerciale.....	60, rue de la Victoire, Paris.	4° et 5°	Illimité
	5 G	Asscher (Louis).....	8, rue Lafayette, Paris.	4° et 5°	—
	6 G	Asscher (Joseph).....	—	4° et 5°	—
	7 G	Bousquet (Jean).....	Saint-Laurent-le-Minier, (Gard).	4° et 5°	Cinq
	8 G	Société anonyme d'exploitation minière en Afrique occidentale.....	7, boulevard Haussmann, Paris.	4°	Illimité
	9 G	Belvalette (Jean).....	Souguetta (Guinée).	4° et 5°	Cinq

Art. 2. — Les arrêtés attributifs des autorisations personnelles en vigueur à la date de promulgation du décret minier du 23 décembre 1934 seront rapportés par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Ingénieur général, l'Inspecteur général des Travaux publics, et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, inséré par extraits dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1936.

BRÉVIÉ.

1599 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 juillet 1936, un concours pour l'emploi d'Inspecteur stagiaire de Police sera ouvert en France et en Afrique occidentale française le mardi 12 janvier 1937, dans les centres ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Toulouse, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan et Porto-Novo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Les trois premières épreuves auront lieu dans la matinée du 12 janvier de 8 heures à midi, les trois autres dans l'après-midi du même jour, de 14 à 18 h. 30.

Pour être admis à concourir les candidats doivent réunir les conditions exigées par l'arrêté du 6 octobre 1928 modifié par l'arrêté du 3 mai 1932.

La date limite de la réception des dossiers de candidatures est fixée au 12 novembre 1936.

1628 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une forêt classée dans le cercle de Kouroussa (forêt de la Tamba) [Guinée française].

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Colonie de la Guinée française un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt classée dans le cercle de Kouroussa, un terrain délimité comme suit :

Limite Sud : La voie ferrée du Chemin de fer Conakry-Niger du kilomètre 556,400 (ponceau sur le marigot Tamba) au kilomètre 560,500.

Limite Est : Une ligne droite tracée sur le terrain de 1,900 mètres de longueur, partant du point kilométrique 560,600, formant avec le Nord magnétique un angle de 53° et aboutissant à la route Kouroussa-Dabola.

Limite Nord : La route Kouroussa-Dabola depuis son point de jonction avec la ligne droite précitée jusqu'à un point situé à 6,718 mètres en direction de Dabola.

Limite Ouest : Une ligne droite, tracée sur le terrain, d'une longueur de 5,100 mètres, formant avec le Nord magnétique un angle de 13°, partant du point précité sur la route de Kouroussa-Dabola et aboutissant au point kilométrique 556,400 du Chemin de fer.

Art. 2. — Les droits d'usages reconnus aux indigènes sont limités à ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 sus-visé.

Art. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 4 juillet 1935 sus-visé.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

1629 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une forêt classée dans le cercle de Kouroussa (forêt de Nono) [Guinée française].

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Colonie de la Guinée française un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt classée dans le cercle de Kouroussa un terrain délimité comme suit :

Limite Ouest : Le sentier allant de Kabouharia à Nono, depuis l'endroit où il traverse la piste intercoloniale de Kouroussa à Dabola, point B, jusqu'à un point C, marqué sur le terrain, à 500 mètres au Sud du village de Nono, soit sur une longueur de 11,790 mètres.

Limite Nord : Une ligne droite, tracée sur le terrain d'une longueur de 800 mètres, formant avec le Nord magnétique un angle de 300°, partant du point C, désigné ci-dessus et aboutissant au sentier qui part de Nono en direction de Sareya, point D.

Limite Est : Du point D, le sentier désigné ci-dessus (ancienne route Leprince) sur une longueur de 8,450 mètres, puis un autre sentier conduisant au village de culture de Toumini, jusqu'à son intersection avec la route de Kouroussa à Dabola point A, soit sur une longueur de 950 mètres.

Limite Sud : La piste intercoloniale de Kouroussa à Dabola, depuis le point A, jusqu'au sentier servant de limite Ouest, point B, soit une longueur de 14,655 mètres.

Art. 2. — Les droits d'usages reconnus aux indigènes sont limités à ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 sus-visé.

Art. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V, du décret du 4 juillet 1935 sus-visé.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

LISTE des candidats admis aux emplois du cadre supérieur des Chemins de fer (1^{re} session 1936).

MM. Bonardel (René), chef de bureau ;
Roques (Jean), inspecteur de la Traction.

1662 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les prix de revient du manioc, caoutchouc et café pour le troisième trimestre 1936 et les primes attribuées à l'exportation de ces produits pendant le troisième trimestre 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du manioc, caoutchouc, café sont déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le troisième trimestre 1936 ainsi qu'il suit :

Manioc..... 600 francs la tonne.
Caoutchouc..... 3 fr. 25 le kg.
Café..... 6 francs le kg.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessous désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le troisième trimestre 1936 :

Manioc..... 10 francs la tonne.
Caoutchouc..... néant
Café..... 0 fr. 30 le kg.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1696 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant l'arrêté n° 1296 A. G/C. D. du 9 juin 1936 et rendant exécutoires divers rôles des contribuables directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvée par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1296 A. G/C. D. du 9 juin 1936, rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, de l'exercice 1935 ;

Vu la lettre n° 107 du Trésorier-payeur de la Guinée française, en date du 18 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 1296 A. G/C. D. du 9 juin 1936 précité et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Sont approuvés au titre de l'exercice 1936, les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1935, détaillée ci-après :

CERCLES	CONTRIBUTION PERSONNELLE indigène	CONTRIBUTION DES CITOYENS français et assimilés	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PRESTATIONS RACHETÉES
Dubréka.....	»	501 20	170 »	40 »
Siguiri.....	120 »	»	»	»

Art. 3. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 4. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 5. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1936.

L. BLACHER.

1722 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire le 3 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, érigeant en commune mixte la ville de Conakry, et tous actes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, et notamment les articles 21 et 22 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte, en session extraordinaire, le lundi 3 août 1936, à 15 heures.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1° Fixation du tarif de cession aux usagers du nouveau courant électrique force de jour, pour compter du 1^{er} août 1936;

2° Modification du tarif de cession aux usagers du courant lumière, pour compter du 1^{er} août 1936.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 juillet 1936 n° 1726 A. G., la décision n° 1241 A. G. du 31 mai 1936, commissionnant M. Terrac, en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Conakry est et demeure rapportée.

M. Graulou, administrateur-adjoint des Colonies, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Conakry (canton de la banlieue).

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Graulou exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1729 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pierre Maridet, la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Rokony (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux par des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les concessions domaniales en Guinée française;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée par M. Maridet, le 6 juin 1935 et modifiée le 31 janvier 1936;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1936) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Pierre Maridet, planteur domicilié à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, sis à Rokony, canton du Samou (cercle de Forécariah), à environ 400 mètres Sud-Ouest de la route de Benty à Pamelap et 500 mètres Est du village de Cabendo.

Ce terrain qui est situé dans le même bas-fond que celui concédé à titre provisoire à M. Dauchez, par arrêté du 25 juin 1936, est délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1730 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de terrains domaniaux à la Société des Grands Travaux Africains pour défaut de paiement de redevances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Attendu que malgré les mises en demeure qui lui ont été notifiées le 30 juillet 1935, la Société des Grands Travaux Africains n'a pas acquitté les redevances échues des terrains ci-après désignés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés locaux ci-après énumérés accordant à la Société des Grands Travaux Africains la location ou un permis d'exploitation des terrains ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NATURE du TITRE PROVISOIRE	DATE du TITRE PROVISOIRE
Kankan (hors lotissement)...	17.680 mètres carrés	Location. Permis d'exploitation forestière.	30 janv. 1930.
Saréya (cercle de Kouroussa). Au confluent du Niandan et de la Kouya (cercle de Kan- kan et Kouroussa).....	3 000 hectares		11 avril 1930.
	3.000 hectares.		28 avril 1930.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société des Grands Travaux Africains aura la faculté d'enlever les constructions et installations qu'elle y a établies.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1731 AE/Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concernant les cessions d'animaux aux particuliers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 31 mars 1936, portant création d'une Ferme Expérimentale d'Elevage du service Zootechnique à Fotoba;
Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les produits de la Ferme Expérimentale d'Elevage du service Zootechnique à Fotoba, ne présentant pas d'intérêt pour la reproduction, pourront être cédés aux particuliers, à titre de cessions remboursables et suivant le tarif annexé au présent arrêté.

Tarif des cessions par la ferme de Fotoba.

Agneau	20 francs.
Mouton	50 —
Porcelet	20 —
Porc	50 —
Pintade	5 —
Dindon	25 —
Canard	5 —
Poule	5 —

Art. 2. — Les demandes devront être adressées au Directeur de la Ferme. Il y sera fait droit suivant les disponibilités dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 3. — Les cessions seront faites au comptant et livrables sur place.

Art. 4. — Le montant des cessions sera perçu par le Directeur contre remise au cessionnaire d'un reçu détaché d'un carnet à souches. Le produit des cessions sera versé à la fin de chaque mois au Trésor de Conakry sur la production par le Directeur de la Ferme d'un état récapitulatif en triple exemplaire, visé par le Chef du service Zootechnique, indiquant le nom du cessionnaire, la date, la nature de la cession, le prix d'unité, le montant de la cession. Les états ainsi établis accompagnés du carnet à souches seront transmis pour visa au service ordonnateur chargé d'émettre contre le Directeur de la Ferme le titre de perception correspondant.

Les sommes provenant des cessions seront encaissées au compte du budget local au titre « Produits des exploitations industrielles ».

Art. 5. — Le Directeur de la Ferme aura droit à une remise de 5 % sur le produit des cessions par lui effectuées pour tenir lieu d'indemnité de responsabilité. Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés, visés comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, et dont le montant sera imputé au chapitre VI paragraphe 4 du budget local.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1736 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant l'autorisation de prise d'eau dans la rivière Oualangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 19 juin 1934, formulée par M. Menhem Stambouli;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au *J. O.* de la Colonie à titre de publicité de la dite demande;
Vu le rapport d'enquête du 17 mai 1936 de l'Inspecteur des eaux et forêts à Kindia;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Menhem Stambouli, est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Oualangui pour l'irrigation de 10 hectares de cultures sur la concession qui lui a été accordée par arrêté du 13 novembre 1933.

Art. 2. — La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1737 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à Madame veuve Oitty l'immeuble n° 63 du livre foncier du cercle de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1916, réglementant les concessions domaniales;

Vu l'arrêté local du 28 mai 1930, accordant à Madame veuve Oitty la concession provisoire d'un terrain rural de 35 hectares environ, sis à Mansobombo (cercle de Dubréka);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 22 mars 1934, par la Commission des concessions du cercle de Dubréka;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à Madame veuve Oitty, née Saïde Gassoum, commerçante domiciliée à Dubréka, l'immeuble d'une superficie de trente et un hectares dix ares, sis à Mansobombo (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 63 du livre foncier du cercle de Dubréka et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 mars 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par la concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 mars 1930 susvisé;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, à la concessionnaire sus-nommée, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par la concessionnaire, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry les droits d'enregistrement qui du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais de mutation exigibles, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 63 du livre foncier du cercle de Dubréka au profit de Madame veuve Oitty.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHLR.

1738 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 27 novembre 1935, portant création de réserves indigènes à Kakoutoulaye-Caton, et N'Kompa, canton du Samou (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les concessions domaniales en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1935, portant création de réserves indigènes à Kakoutoulaye-Caton et N'Kompa, canton du Samou (cercle de Forécariah);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté local du 27 novembre 1935, portant création de réserves indigènes à Kakoutoulaye-Caton et N'Kompa est modifié comme suit :

La réserve de Kakoutoulaye comprend :

1° L'île de Kakoutoulaye à l'exception d'un périmètre en forme de carré de 100 hectares dont le côté Sud est constitué par la rive de la Mellacorée sur une longueur de 1.000 mètres à partir de 150 mètres Ouest du point de débarquement habituellement utilisé par les indigènes du village de Kakoutoulaye;

2° La totalité de l'île de Konan. Elle est destinée aux cultures des villages de Kakoutoulaye, Sienka, Tombo et Mafouré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1739 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant acceptation d'une donation d'immeuble faite à la Colonie de la Guinée française par M. Ferracci.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française;

Vu l'acte reçu le 13 mai 1936 de M^e Dupuy, greffier-notaire à Conakry, portant donation à la Colonie de la Guinée française, par M. Jean-Baptiste Ferracci, de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 32 du cercle de Kouroussa;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est acceptée la donation faite à la Colonie de la Guinée française, par M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry, suivant acte reçu le 13 mai 1936, par M^e Dupuy, greffier-notaire à Conakry, de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 32 du cercle de Kouroussa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1740 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « E. Kamouh et Cousin » la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares environ, sis à Ymbaïa (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1933, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 avril 1936 par la société E. Kamouh et Cousin;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mai 1936) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la société « E. Kamouh et Cousin » dont le siège social est à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 15 hectares environ sis à Ymbaïa (cercle de Conakry), au Sud de la route Sud de Conakry à Dubréka, entre les points kilométriques 12 et 12.500, et délimité par la brousse conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord et au Sud, sur 500 mètres;

A l'Est et à l'Ouest, sur 300 mètres environ.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1744 bis A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant deux procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réglementation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les concessions domaniales ;

Vu les deux procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire dressés le 16 mai 1936, à Conakry et à Sigui, ensemble le procès-verbal de la Commission des concessions de la commune de Conakry en date du 9 mars 1936 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les deux procès-verbaux dressés le 16 mai 1936, à Conakry et à Sigui, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX de L'ADJUDICATION
Sigui, lot 31.....	3.834 m ² 50 dm ² .	Gabriel Nasri.	38.550 francs.
Conakry, parcelle 3 du lot 75.....	600 m ² .	Jean Gabriel.	9.000 francs.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par celui du 24 février 1928, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront à la caisse du receveur des Domaines à Conakry :

1° Les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cinq cents francs).

2° Les droits de timbre-taxé et d'inscription aux livres fonciers exigibles.

Art. 3. — Le sieur Jean Gabriel devra, en outre, dans le même délai verser, en présence de l'Administrateur-maire de Conakry, aux héritiers du sieur Karamoko Sékou, la somme de huit mille francs représentant la valeur des constructions édifiées par celui-ci sur la parcelle 3 du lot 75 de Conakry dont il était concessionnaire provisoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1746 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Roger Moreau, la concession provisoire d'un terrain 31 hectares environ, sis à Conta (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les concessions domaniales en Guinée française ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 20 janvier 1936 par M. Roger Moreau ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1936) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Roger Moreau, planteur, domicilié à Friguiagbé, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 31 hectares environ, sis à Conta (cercle de Forécariah), à 2 kilomètres environ de la case du chef de village de Conta,

Ce terrain forme un quadrilatère A. B. C. D., délimité conformément au plan joint au présent arrêté, et dont les côtés mesurent respectivement :

A B (limite Nord), 445 mètres ;

B C (limite Est), 737 mètres ;

C D (limite Sud), 530 mètres ;

D A (limite Ouest), 555 mètres ;

La limite Est est proche de la piste de Conta et Tadi et le point B est distant de 43 mètres de cette piste.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent cinquante-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1747 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à la Société « Comptoir Commercial Franco Africain » l'immeuble n° 71 du livre foncier du Rio-Pongo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 7 mars 1936, portant transfert à la Société « Comptoir Commercial Franco Africain » d'une concession provisoire de mille mètres carrés, sise à Corrérah, et immatriculée sous le n° 71 du livre foncier du Rio-Pongo;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 24 juin 1936 par la Commission des concessions du cercle de Boffa;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Société anonyme dénommée « Comptoir Commercial Franco Africain » dont le siège social est à Conakry, l'immeuble d'une superficie de mille mètres carrés, sis à Corrérah (cercle de Boffa), immatriculé sous le n° 71 du livre foncier du Rio-Pongo et dont la concession provisoire lui avait été transférée par arrêté du 7 mars 1936.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry procédera à la mutation de l'immeuble ci-dessus désigné au profit de la concessionnaire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de cinq francs par mètre carré de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1748 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marcel Moity, la concession provisoire d'un terrain de 2 hectares 20 ares, sis à Konkouré (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les concessions domaniales en Guinée française;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 avril 1935, par M. Marcel Moity;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mai et 1^{er} juin 1936) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il accordé à M. Marcel Moity, planteur domicilié à Konkouré, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de deux hectares, vingt ares, sis à Konkouré (cercle de Mamou) et délimité, savoir :

A l'Est, par une ligne courbe, d'une longueur de 300 mètres, distante de 10 mètres de la rivière Konkouré et parallèle à la limite Ouest de la concession accordée à M. Moity par arrêté du 2 mai 1933;

Au Nord, sur 150 mètres par la zone de 10 mètres de large réservée au domaine public le long d'un affluent du Konkouré;

A l'Ouest, par une ligne droite d'une longueur de 257 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession formant le complément de la concession de 79 hectares accordée à M. Moity par arrêté du 2 mai 1933, est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au dit arrêté et doit, en conséquence, être mise en valeur au plus tard le 1^{er} mai 1940.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1749 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession rurale sise à Saréya (cercle de Kouroussa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936 portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française;

Vu la demande de prorogation de délai formulée le 12 mai 1936 par la société des Bananeraies Africaines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession de 190 hectares, sise à Saréya (cercle de Kouroussa), accordée par arrêté local du 30 août 1927 à Mademoiselle Honorine Brossat, et transférée à la Société des Bananeraies Africaines par arrêté du 30 juillet 1931, est prorogé de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1751 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Samba Diop, la concession définitive de la parcelle 24 du lot 49 de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réglementation de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mai 1935, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 31 juillet 1915, portant transfert à M. Samba Diop de la concession provisoire de la parcelle 24 du lot 49 du plan de lotissement de Conakry;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 27 juin 1936 par la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif à M. Samba Diop) menuisier, demeurant à Conakry, la parcelle 24 du lot 49 du plan de lotissement de Conakry, dont la concession provisoire lui avait été transférée par arrêté du 13 juillet 1915.

Ce terrain, mesurant six-cent cinquante mètres carrés soixante-onze décimètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 370 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, procédera à la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1753 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant M. Alassane Cissé, la concession définitive de la parcelle 7 du lot 83 de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 20 août 1935, accordant au sieur Alassane Cissé, menuisier, demeurant à Conakry, la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 83 du plan de lotissement de Conakry;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis les 3 septembre 1934 et 27 juin 1936 par la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif au sieur Alassane Cissé, menuisier, demeurant à Conakry, la parcelle 7 du lot 83 du plan de lotissement de Conakry, dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 20 août 1935.

Ce terrain, mesurant cinq cents mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 498 du livre foncier de la commune de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry procédera à la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des procès-verbaux y annexés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 juillet 1936, n° 1754 A. E., les redevances à acquitter pour extraction ou ramassage des matériaux de toute nature sur le Domaine public en Guinée française sont fixées comme suit :

Matériaux de construction, d'empierrement et de remblayage.	
Pierre et latérite en blocs par m3.....	4 francs »
Sable et gravillon par m3.....	3 francs »
Terre meuble par m3.....	2 francs »
Matériaux d'amendement.....	5 francs »
Sable coquillier par m3.....	
Guanos d'Alcatraz, déjections de chauves souris et autres produits non minéraux de même nature.....	5 francs »

Pour les extractions relevant de la réglementation de l'exploitation des carrières du 8 février 1933, ces redevances sont calculées d'après les qualités exportées par voie ferrée, bateaux ou tout autre moyen de transport, sur état détaillé dûment certifié conforme par l'Exploitant. Cet état sera adressé au Chef du service des Travaux publics et des Mines et devra lui parvenir au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent. Ces quantités seront contrôlées s'il est jugé utile par un agent désigné à cet effet par le Service des Travaux publics et des Mines.

Les redevances ci-dessus seront payées mensuellement à la caisse de M. le Receveur des Domaines et au plus tard dans les 15 jours qui suivront l'avertissement émanant de ce service.

Pour les ramassages de sable et gravillon le long de la mer, dont l'autorisation a été prévue par l'arrêté du 24 décembre 1912, cette autorisation ne sera délivrée que contre le versement préalable de la redevance à la caisse de M. le Receveur des Domaines.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 372 A. E. du 16 février 1935.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 juillet 1936 n° 1755 A. G., est prononcé le retrait à titre définitif du permis de conduire les véhicules automobiles délivré au nommé Moustapha Abed (carnet d'étranger n° 1508), condamné pour homicide par imprudence par jugement du Tribunal correctionnel de Conakry, en date du 26 mars 1936.

1756 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 7 juin 1934 portant création d'un service de prophylaxie de la trypanosomiase en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 1147 C. P. en date du 7 juin 1934, portant création d'un service de prophylaxie de la trypanosomiase en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 1430 C. P. en date du 25 juin 1936, fixant le mode de recrutement dans le cadre local des infirmiers de formations sanitaires de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté local sus-visé en date du 7 juin 1934 portant création d'un service de prophylaxie de la trypanosomiase, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Les plus méritants parmi les infirmiers temporaires de la maladie du sommeil et titulaires en outre du certificat d'études primaires local ou d'un titre au moins équivalent, sont appelés, par ordre de préférence, à combler les vides qui se produiront au fur et à mesure dans les cadres des infirmiers sanitaires de la Guinée française, sous réserve d'être âgés de 30 ans au plus, cette limite d'âge, sans toutefois pouvoir dépasser 35 ans, peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.

Les infirmiers temporaires de la maladie du sommeil qui s'en montreront dignes, pourront également être admis dans le cadre des infirmiers sanitaires, sous réserve qu'ils subissent avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926 réorganisant le personnel des infirmiers sanitaires.

Les infirmiers provenant de la maladie du sommeil peuvent être nommés à un grade autre que celui du début sans pouvoir dépasser cependant le grade d'infirmier de 3^e classe.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1757 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location de terrain, sis à Colo (cercle de Boffa) et à Mandou (cercle de Kissidougou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française;

Vu les demandes de location de terrains formulées par MM. Wada Ibrahim Hussein et Roseberry;

Vu les dossiers d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée aux personnes ci-dessous dénommées, la location des terrains ci-après désignés :

LOCATAIRES	SITUATION ET DÉSIGNATION DES TERRAINS
Wada Ibrahima Hussein.	Colo : Terrain de 875 mètres carrés, borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des cases indigènes; à l'Ouest, sur 35 mètres, par la route de Tougnifili à Mankountan.
Sherman Roseberry.	Mandou : Terrain de 800 mètres carrés, (80 × 100), borné : à l'Est, sur 100 mètres, par la route de Mandou à Tankolto; au Nord, sur 80 mètres, par une ligne droite distante de 65 mètres de la première case du village de Mandou; à l'Ouest et au Sud, par la brousse.

Art. 2. — Les présentes locations sont consenties la première en vue d'une installation commerciale, la seconde pour l'édification d'un temple et d'une maison d'habitation, et pour

une durée de cinq ans, renouvelable sur demande des intéressés, mais au gré de l'Administration. Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains, dans le délai de trois mois, les constructions par eux établies. Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat, tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiendront et francs de charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Les locataires devront verser à la caisse du Receveur des domaines à Conakry :

1^o Une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible dans la quinzaine de la notification du présent arrêté aux intéressés;

2^o Les droits de timbre-taxé exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1758 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert aux Etablissements L. Rouchard, des locations des terrains domaniaux consenties à M. Léonce Rouchard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terres domaniaux en Guinée française;

Vu les demandes de transfert de location de terrains domaniaux formulées le 31 mai 1933, par M. Léonce Rouchard et par la Société anonyme « Etablissements L. Rouchard »;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont transférées à la Société anonyme « Etablissements L. Rouchard » dont le siège social est à Conakry, les locations consenties à M. Léonce Rouchard, commerçant à Conakry et concernant les terrains ci-après désignés :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATES des TITRES PROVISOIRES
Doko (cercle de Siguiri).....	1.430 mètres carrés.	1 ^{er} octobre 1931.
Kintinian (cercle de Siguiri)...	1.326 mètres carrés.	1 ^{er} octobre 1931.
Dialakoro (cercle de Siguiri)...	2.304 mètres carrés.	10 février 1932.
Norassoba (cercle de Siguiri)...	1.125 mètres carrés.	10 février 1932.
Moréguédougou (cercle de Kankan)....	756 mètres carrés.	20 décembre 1930.
Moribaya (cercle de Kankan) ..	1.050 mètres carrés.	30 mai 1931.

Art. 2. — Le présent transfert est prononcé aux clauses et conditions fixées par les arrêtés susvisés sauf en ce qui concerne la redevance qui est réduite de dix pour cent pour compter du 16 juillet 1935 par l'application des décrets-lois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1760 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Roux, la concession provisoire d'un terrain de 69 hectares 30 ares, sis à Manguéa (cercle de Dubréka),

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française;

Vu le décret du 4 juillet 1936, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} août 1936 par M. Joseph Roux;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 août et 1^{er} septembre 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Joseph Roux, planteur domicilié à Follolé (cercle de Mamou), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 69 hectares 30 ares, sis à Manguéa (cercle de Dubréka) et distant de 2 km. 500 de la borne kilométrique 70 de la route de Dubréka à Ouassou, et de 1 km. 300 du village de Manguéa.

Ce terrain délimité par la brousse, conformément au plan joint au présent arrêté, savoir : au Nord et au Sud, sur 1.100 mètres; à l'Est et à l'Ouest, sur 630 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1761 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pierre Clastres, la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ, sis à Ouankifong (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 5 avril 1936 par M. Pierre Clastres;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Colonie française (numéros des 1^{er} et 15 mai 1936) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Pierre Clastres, planteur, domicilié à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares environ, sis à Ouankifong (cercle de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest et au Sud, par l'emprise de la route de Coyah à Forécariah, du km. 58 au km. 60;

Au Nord, par une ligne droite de 200 mètres faisant un angle droit avec la limite Ouest;

A l'Est, par une ligne brisée de 800 + 700 + 300 mètres, dont le premier élément fait un angle de 107 degrés avec la limite Nord et un angle externe de 120 degrés avec le deuxième élément.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1762 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant résiliation d'une location de terrains sis à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 mai 1926, accordant à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, la location de deux terrains sis à Kindia;

Vu la renonciation à cette location, formulée le 6 mars 1936, par M. Accambray, fondé de pouvoirs de ladite Société;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 28 mai 1926, accordant à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, la location de deux terrains mesurant respectivement 1 hectare et 54 ares 86 centiares, situés à Kindia, entre les lots 40, 48 et 49 et les lots 55 et 56.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Dans le délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique aura la faculté d'enlever les constructions et installations qu'elle y a établies.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1763 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 27 novembre 1935 portant retrait à la société Makoul et Fils, de deux permis d'occupation provisoire sis aux environs de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres Domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1935, portant retrait à la société Makoul et Fils, pour défaut de paiement des redevances, des permis d'occupations provisoire qui lui avaient été accordé le 25 septembre 1922 pour deux terrains de 4 hectares et 3 hectares 60 ares sis aux environs de Mamou;

Vu la lettre de l'intéressée en date du 21 mars 1936 et le mandat-poste de 108 francs adressé par elle au non du Receveur des Domaines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 27 novembre 1935, portant retrait à la société Makoul et Fils, des permis d'occupation provisoire qui lui avaient été accordés le 25 septembre 1922 pour deux terrains de 4 hectares et 3 hectares, 60 ares sis aux environs de Mamou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 juillet 1936 n° 1768 A. G., sont approuvés les comptes de gestion de M. Seguin, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, concernant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre :

1° de la gestion 1935 (2^{me} partie), comprenant les opérations complémentaires de l'exercice 1934 (rappel) les opérations concernant les douze premiers mois de l'exercice 1935 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 1935) et les opérations relatives aux services hors budget;

2° de la gestion 1936 (1^{re} partie), se rapportant aux opérations complémentaires de l'exercice 1935 (du 1^{er} janvier au 31 mars 1936).

Ces comptes sont arrêtés :

En recettes à.....	202.292 14
En dépenses à.....	262.369 36
Excédent des dépenses.....	60.077 22

Le résultat définitif de l'exercice 1935 est arrêté comme suit :

Excédent des recettes des exercices antérieurs.	556.242 63
Excédent des dépenses de l'exercice 1935.....	60.077 22
Excédent de recettes.....	496.165 41

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 juillet 1936 n° 1769 A. G., est approuvé le compte de gestion du matériel et des matières du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan, pour l'année 1935, arrêté au 31 décembre 1935, à la somme de dix mille six francs quinze centimes (10.006 fr. 15).

1770 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant propositions de dégrèvement de patentes, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, réglementant le régime des patentes et licences en Guinée française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 516 A. G/C. D. du 7 mars 1936;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté 516 A. G/C. D. du 7 mars 1936, sont annulées et remplacées par les suivantes en matière de patentes de l'exercice 1935.

Art. 2. — Sont accordés le dégrèvements suivants en matière de patentes de l'exercice 1935.

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLES DES RÔLES	SOMMES A DÉGRÉVER		
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL
Boffa.....	Mangué Bangoura..	15	2.100 »	—	2.100 «
Boké.....	Salim Boutanos...	57	294 »	—	294 »
Kindia.....	Crépin.....	54	262 50	—	262 50
	Totaux..		2.656 50	—	2.656 50

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-paveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 juin 1936 n° 1771 A. G., est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 30 juin 1936, autorisée par arrêté n° 1.452 A. G., du 25 juin 1936, portant fixation du prix de cession de l'eau potable aux particuliers, pour compter du 1^{er} juillet 1936.

1772 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant remise gracieuse des 7/10^e de neuf amendes de répertoire encourues par M^e d'Almeida, fonctionnaire-huissier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu les arrêtés généraux des 5 décembre 1927 et 21 décembre 1935, modifiant celui du 4 décembre 1926, susvisé;

Vu la lettre en date du 13 juillet 1936, par laquelle M^e d'Alméida, fonctionnaire-huissier à Conakry, sollicite la remise gracieuse de neuf amendes de répertoire;

Vu l'avis du Receveur de l'enregistrement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

DÉCIDE :

Article premier. — Est accordée à M^e d'Alméida, fonctionnaire-huissier à Conakry, la remise gracieuse des sept dixièmes de neuf amendes de 40 francs chacune, relevées contre lui, pour inscription à son répertoire après le visa trimestriel donné le 4 avril 1936, de neuf actes reçus antérieurement.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1773 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ordonnant le remboursement à Madame veuve Jaulet, des 7/10^e d'une amende d'enregistrement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*, DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu les arrêtés généraux des 5 décembre 1927 et 21 décembre 1935, modifiant celui du 4 décembre 1926 susvisé;

Vu la demande de remboursement d'amende adressée le 26 juin 1936, par M. Announ, demeurant à Conakry, agissant au nom et comme mandataire de Madame veuve Jaulet, domiciliée à Audenge (Gironde);

Vu l'avis du Receveur de l'enregistrement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonné le remboursement à Madame veuve Jaulet, domiciliée à Audenge (Gironde), représentée par M. Announ, demeurant à Conakry, des sept dixièmes d'une amende d'enregistrement de mille soixante-huit francs perçue le 10 juin 1936, sur un acte passé devant M^e Maigret, notaire à Audenge, le 7 juillet 1934 et portant cession de droits successifs par Madame veuve Dupont à Madame veuve Jaulet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

1774 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant remise gracieuse des 5/10^e d'une amende d'enregistrement encourue par la Société de Motoculture de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), l'impôt du timbre-taxe, sur les actes et conventions;

Vu les arrêtés généraux des 5 décembre 1927 et 21 décembre 1935, modifiant celui du 4 décembre 1926 susvisé;

Vu la lettre en date du 20 mars 1936, par laquelle la Société de Motoculture de la Guinée française, représentée par M. William Lowitz, sollicite la remise gracieuse d'une amende encourue pour défaut de paiement dans le délai réglementaire du droit d'enregistrement exigible sur l'arrêté local en date du 27 septembre 1930, lui accordant la concession définitive de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 92 du cercle de Kankan;

Vu l'avis du Receveur de l'enregistrement;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

DÉCIDE :

Article premier. — Est accordée à la Société de Motoculture de la Guinée française, ayant son siège social à Baro (cercle de Kankan) et représentée par M. William Lowitz, demeurant à Manéah, la remise gracieuse des cinq dixièmes de l'amende de deux cent soixante francs, encourue pour défaut de paiement dans le délai réglementaire du droit d'enregistrement exigible sur l'arrêté local, en date du 27 septembre 1930, lui accordant la concession définitive de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 92 du cercle de Kankan.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

111 A. G. — CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* au sujet de l'élection d'un délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Conakry, le 7 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE à Messieurs les Chefs de service et de Bureau, Messieurs les Administrateurs-maires de Conakry, Kankan et Kindia, Messieurs les Commandants de cercle.

L'arrêté ministériel du 22 juin 1936, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général n° 1.664 A. P. du 17 juillet 1936, a fixé au dimanche 4 octobre 1936, et éventuellement pour le deuxième tour au 1^{er} novembre suivant, la date des élections des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

A ce sujet, j'insiste expressément auprès de vous sur la nécessité de veiller à ce que la plus stricte neutralité soit observée, durant toute la campagne électorale, par les fonctionnaires et agents de toutes catégories de l'Administration.

Vous voudrez bien me signaler, le cas échéant, tous ceux qui se départiraient de cette règle.

J'attire notamment votre attention sur ce qu'aucun fonctionnaire ou agent ne peut être constitué au chef-lieu en qualité de fondé de pouvoir habilité pour déposer la déclaration de candidature ou recevoir les significations de l'administration et faire tous actes que peut entraîner la candidature, au nom d'un candidat éventuel, par application des dispositions de l'article 6, paragraphe 6, du décret du 20 juin 1936 portant refonte du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Il devra m'être rendu compte immédiatement de tout acte ou démarche de tout agent administratif de tout grade ou échelon, pouvant laisser suspecter sa neutralité ou son impartialité en matière électorale.

Vous voudrez bien accuser réception des présentes instructions.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 6 août 1936 n° 1800 A. G., la décision n° 293 A. G. du 6 février 1935, autorisant MM. Ferracci et Besse à donner des séances cinématographiques publiques sur la terrasse du 2^e étage de l'Hôtel du Niger à Conakry est et demeure rapportée.

MM. Ferracci et Besse sont autorisés à donner des séances cinématographiques publiques et à projeter des films cinématographiques parlants dans la salle aménagée à cet effet dans la cour de l'Hôtel du Niger, établissement dont ils sont co-propriétaires.

La cabine cinématographique sera installée dans la cour de l'Hôtel du Niger.

La salle de spectacle prend la dénomination de « Rialto ».

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 7 août 1936 n° 1801 A. G., sont et demeurent rapportés, pour compter du 1^{er} juillet 1936 :

1^o L'article 2 de l'arrêté local n° 1220 B. du 24 juillet 1928, allouant une indemnité de fonction de 600 francs l'an aux Inspecteurs des établissements dangeux, insalubres et incommodes.

2^o L'arrêté local n° 1164 A. G. du 6 juin 1935, portant réduction de l'indemnité de fonction allouée aux Inspecteurs des établissements classés.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 7 août 1936, n° 1802 A. G., M. Barrière, membre de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, est désigné, conformément aux dispositions des articles 2 et 29 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour assister l'Administrateur-maire de ladite commune mixte, dans la gestion des affaires municipales et notamment en ce qui concerne l'état civil, pendant la durée de l'absence de M. Saivet, désigné à ces fins par arrêté n° 748 A. G. du 5 avril 1935.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 8 août 1936 n° 1820 A. G., l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, à la date du 11 août 1936.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Délibération de la Commission municipale sur la désignation d'un Receveur municipal spécial de la commune mixte de Kindia, par application des dispositions de l'article 62, alinéa 2, de l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 8 août 1936 n° 1821 A. G., un bureau secondaire des Postes, Télégraphes et Téléphones est ouvert à Benty (cercle de Forécariah) à partir du 16 août 1936.

Ce bureau participera à la vente des figurines postales, à la recommandation des lettres, imprimés et échantillons et aux opérations télégraphiques à l'exception des télégrammes-mandats et assurera les communications téléphoniques privées avec Farmoréah et Forécariah.

Ce bureau sera rattaché au bureau de plein exercice de Forécariah.

Le maximum de la réserve en numéraire du bureau de Benty est fixé à cinq cents francs.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 8 août 1936 n° 1824 C. P., M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 10 août 1936, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes, durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 juillet 1936. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Grebis, conducteur des Travaux agricoles, pour le zèle, le dévouement et la compétence dont il a fait preuve dans l'organisation de la lutte anti-acridienne menée dans le cercle de Kindia, au cours de la campagne de 1936, ainsi que pour les résultats tangibles obtenus par ce fonctionnaire dans la production des plantations bananières et des cultures indigènes de cette région.

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 juillet 1936. — M. Franceries, adjoint des Services civils avant 18 mois en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté à Boké (Service général).

M. Montrat, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, en service au 2^e Bureau, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Franceries, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1581 C. P. en date du 12 juillet 1936, portant affectation à Boké de M. Jacquot, adjoint des Services civils.

M. Jacquot, adjoint des Services civils après 18 mois, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

31 juillet. — M. Mahoudo, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en service à l'hôpital Ballay, est nommé Chef de la circonscription médicale de Kouroussa, en remplacement de M. le médecin hygiéniste-adjoint Tchernenko, affecté à Kankan.

4 août 1936. — M. Tintori (Albert), chef ouvrier d'art après 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 août 1936, du paquebot *Canada*, est remis à la disposition de M. le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

5 août. — M. Lacombe, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., affecté en Guinée française, débarqué le 4 août 1936 à Conakry, du paquebot *Asie*, est affecté au poste médical de Macenta, en remplacement de M. le médecin-lieutenant Lévy, muté à Siguiri.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

31 juillet 1936 — M. Châlvet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, en service à Conakry, est chargé de l'Inspection du travail, en remplacement de M. l'Administrateur en chef Dumas, appelé aux fonctions de Secrétaire général par interim du Gouvernement du Sénégal.

— M. Daguzay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kindia est affecté à Boffa (Service général).

4 août. — M. Montrat (Maurice), agent comptable principal des Chemins de fer, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement est désigné pour gérer, en remplacement de M. Franceries (Jacques) adjoint des Services civils, les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Montrat est, pour ce faire, autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1936, date de la passation de service entre les fonctionnaires intéressés.

— M. Montrat (Maurice) agent comptable principal des Chemins de fer, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil de contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Franceries, adjoint des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

M. Montrat aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} août 1936, date de sa prise de service, à l'indemnité de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

7 août. — Le Commis-expéditionnaire de 6^{me} classe Kaba Fiman, retour de permission, précédemment en service à Faranah (cercle de Dabola) est affecté à Dabola, en remplacement de l'expéditionnaire Barry Mamadou Yéro, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Barry Mamadou Yéro, en service à Dabola, est affecté à Faranah, en remplacement du commis-expéditionnaire Kaba Fiman, affecté à Dabola.

9 août. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sylla Abdoulaye, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, en service au 2^{me} Bureau du Gouvernement est rétrogradé à la 2^{me} classe de son grade pour compter de la date de la présente décision.

— M. Eluère, sergent-chef de la Section des infirmiers coloniaux H. C., affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 août 1936, du paquebot *Asie*, est nommé secrétaire à la Chefferie du service de Santé, pour compter du 4 août 1936, en remplacement de M. Salmon, adjudant-chef, rapatrié.

— M. Lévy, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., en service au poste médical de Macenta est affecté à Siguiri, en qualité de Chef de la circonscription médicale.

M. Dozoul, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en service à Siguiri, est chargé du service médical des placers.

— M. Goiran, médecin-commandant des Troupes coloniales H. C., nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 août 1936 du paquebot *Canada*, est affecté à l'hôpital Ballay, en qualité de médecin-chef et de médecin résident, en remplacement de M. le médecin-commandant Dabbadie, rapatrié.

M. Goiran est en outre chargé de la visite des fonctionnaires.

La présente décision aura son effet pour compter du 2 août 1936.

6 août. — M. Fraysse (Charles), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 4 août 1936, du paquebot *Asie*, est remis à la disposition de M. le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

7 août. — M. Rodet (Daniel), chef de section contractuel des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 août 1936, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

28 juillet 1936. — Une retenue de solde de six journées est infligée au nommé Kotou Yébé, chef du canton de Mazaman (cercle de Macenta), « pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions ».

29 juillet. — L'article 1^{er} de la décision n° 2427 A. P. I. du 31 décembre 1935, portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

BEYLA :

Au lieu de : M. Zanolini, adjoint des Services civils ;

Lire : M. Le Grontec, commis des Services civils.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Dubréka (cercle dudit) :

Almamy Laye Soumah, notable de coutume soussou.

Sidiki Darame, —

Binti Modou Camara, —

Lamina Sylla, —

Alcay Sény Bangoura, —

Fodé Cissé, —

Amadou Camara, —

Momo Souma, —

Lamina Yattara, —

Laye Bangoura, —

David Sylla, —

Amara Couyé Camara, —

Est et demeure rapportée la décision n° 1419 A. P. I. du 7 juillet 1934, portant nomination d'assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Dubréka.

30 juillet. — La garde et l'entretien des mineurs :

Mountaga N'Balde, âgé de 12 ans, né à Kourako (cercle de Labé) ; Amadou Diouldé Diallo, âgé de 12 ans, né à Bagnan (cercle de Labé) ; Alfa Oumarou, âgé de 12 ans, né à Sannou (cercle de Labé), renvoyé dans un centre de correction pendant 4 ans (jusqu'au 16 juin 1940) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 16 juin 1936, seront assurés par Mamadou Cellou, chef du canton de Mali (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de chacun desdits mineurs, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Mamadou Cellou, à compter de la date à laquelle Mounta N'Baldé, Amadou Diouldé Diallo et Alfa Oumarou lui seront remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

— M. de Combarieu du Gres, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé pour compter du 1^{er} août 1936, Commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement de M. le capitaine Brunet, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. le capitaine de Combarieu du Gres, dans les conditions déterminées par le décret du 15 novembre 1924 et actes subséquents.

8 août. — Le nommé Fahiria Mansaré, notable du village de Yalanko, est nommé chef du canton de Toukoro (cercle de Kissidougou), en remplacement de Tamba Mansaré, décédé.

— Le séjour du cercle de Kankan est interdit pendant cinq ans, à compter des 13 et 17 août 1936 dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Faradian Konaté, cultivateur, fils de Nounkaba Konaté et de Koulako Kamara, né à Bokodougou (cercle de Kankan), vers 1891 ;

b) Karamoko Mamadou Kondé, ex-chef de village, fils de Mory Kondé et de Nagnalé Keita, né à Baro (cercle de Kankan), vers 1886.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Le nommé Mamori Mara, notable du village de Ouoldou, est nommé chef du canton de Koudou-Bendou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Yabou Mara, décédé.

— Le nommé Facéri Mara, notable du village de Menenselia, est nommé chef du canton de Mambourdou-Bambadou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Terna Mara, décédé.

— Le nommé Bala Kourouma, notable du village de Mansandou, est nommé chef du canton de Kourouman-Kissi (cercle de Kissidougou), en remplacement de Sengoué Kourouma, décédé.

— Le nommé Ansoumana Leno, notable du village de Bonkoro, est nommé chef du canton de Bongoro, en remplacement de Koli Leno, décédé.

6 août. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 262 A. P. I. du 4 février 1936, assignant la ville de Kankan comme lieu de résidence obligatoire au nommé Nanfara Kondé, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : pour une durée de 1 an ;

Lire : pour une durée de deux ans.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

28 juillet 1936. — Sont admis pour un an comme élèves à la station d'expérimentation et de vulgarisation agricole de haute-Guinée, les jeunes gens dont les noms suivent :

Moriba Keita, Ansoumana Koné, Djiguiba Kamara, Lansiné Kamara, Moussa Kamara, Sékou Kamara, originaires du cercle de Beyla.

30 juillet. — M. Josse, surveillant auxiliaire du Service zootechnique et des épizooties, en service à Conakry, est affecté à Gaoual.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Camara Mamadou, en service à Gaoual, est affecté à la station d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia), en remplacement de l'infirmier Sow Mamadou Salliou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Sow Mamadou Salliou, en service à la station d'élevage de Télimélé, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de l'infirmier vétérinaire Diallo Abdouramane, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 3^e classe Diallo Abdouramane, en service à Dalaba, est affecté à Mamou.

6 août. — Le nommé Karamoko Diallo, est agréé en qualité d'infirmier auxiliaire du Service zootechnique et des épizooties est affecté à Kankan.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution journalière de onze francs (11 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements de service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

9 août. — M. Lalande, conducteur des Travaux agricoles avant 18 mois, en service à Kindia est affecté à Mamou.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1732 C. P., en ce qui concerne l'affectation à Gaoul de M. Jossé, surveillant auxiliaire du Service zootechnique et des épizooties.

M. Jossé est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

29 juillet 1936. — M. Tremouille, chef de dépôt avant 2 ans, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Chef du service du matériel et de la traction du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Roques, inspecteur de traction, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 29 juillet 1936, date d'embarquement de M. Roques.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

9 août 1936. — M. le médecin-commandant des Troupes coloniales H. C. Goiran, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est chargé des fonctions de médecin de l'état civil et de l'hygiène de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. le médecin-lieutenant Riu.

Il occupera ces fonctions cumulativement avec son service à l'hôpital Ballay.

M. le médecin-commandant Goiran aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de trois mille francs (3.000 francs) prévue au tableau annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour les communes mixtes de la 1^{re} catégorie.

La dépense est imputable au budget municipal de la commune mixte de Conakry.

En qualité de médecin de l'état civil et de l'hygiène de la commune mixte de Conakry, M. le médecin-commandant Goiran, prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la commune mixte de Conakry.

Démissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

28 juillet 1936. — Est acceptée pour compter du 15 juillet 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Silvani, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale).

9 août 1936. — Est acceptée pour compter du 10 août 1936, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Benebig, dame secrétaire dactylographe auxiliaire en service à l'hôpital Ballay.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

28 juillet 1936. — Les préposés auxiliaires avant 2 ans (stagiaires) du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française Morlaye Yansané et Seny Koïta, nouvellement agréés, sont affectés à la brigade de Conakry, pour compter du 1^{er} août 1936.

8 août. — M. Pinelli (Jean), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 août 1936, du paquebot *Canada*, est affecté à Conakry en qualité de Chef de brigade, en remplacement de M. Nougès, préposé du cadre commun supérieur des Douanes, qui reste maintenu en service à la Brigade de Conakry.

Le préposé auxiliaire avant 2 ans (stagiaire) du cadre commun secondaire des Douanes Dioumont Saro Okou dit Okou (Auguste), nouvellement agréé est affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté à la Brigade de Conakry.

Le préposé auxiliaire avant 2 ans (stagiaire) du cadre commun secondaire des Douanes Faciné Camara, nouvellement agréé et affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, à la même date, du même paquebot, est affecté à Hérémakono, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement du préposé Condé (François), qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

30 juillet 1936. — La jeune Gabrielle Camara, élève de l'Orphelinat de Kankan est autorisée à quitter cet établissement.

— La jeune Marie Baldé, élève de l'Orphelinat de Kankan est autorisée à quitter cet établissement.

11 août. — La jeune Suzanne Kéita, élève de l'Orphelinat de Kankan est autorisée à quitter cet établissement.

12 août. — Le nommé Victor Cassori, moniteur ouvrier, en service à l'Ecole régionale de Labé est licencié de son emploi, pour « inaptitude professionnelle ».

— La peine de la retenue de solde pour une durée de huit jours, est infligée au nommé Condé Finamory, surveillant auxiliaire de l'Internat de métis de Mamou, pour « négligences répétées dans son service. »

Gardes indigènes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

30 juillet 1936. — Additif à la décision n° 794 c. m. du 31 mars 1936. Est approuvé pour une durée de deux ans, à compter du 6 février 1936, le rengagement du garde de 2^e classe Féré Konné, m^e 2093, en service à Kouroussa.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de quatre cent quarante francs, avec jouissance du 16 juin 1936, est accordée au nommé Lancina Taraoré, ex-garde de cercle de 2^e classe, m^e 911, né en 1882 à Mopti (Bandiagara) Soudan français, qui réunit au 15 juin 1936 26 ans de services effectifs en Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

28 juillet 1936. — Les nommés Baldé Ibrahima et Sow Abdoul, anciens élèves de l'école primaire supérieure Camille-Guy, sont agréés en qualité d'agents auxiliaires temporaires des Postes et Télégraphes et affectés à Conakry (Recette principale).

Ils auront droit en cette qualité et pour compter de la date de leur prise de service à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés sont classés dans la 4^e catégorie locale.

29 juillet. — M^{me} Sentenac (Yvette) est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Recette principale de Conakry, en remplacement de M^{me} Silvani, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

30 juillet. — Les surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française Cissé Bengaly, Calissa Ansoumani et Damba (Guillaume), sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 22 juillet 1936, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

— Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française Traoré Mamadouba, en service à Siguiri, est nommé surveillant de 4^e classe, pour compter de 22 juillet 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

4 août 1936. — Le nommé Kamara Aly, est agréé en qualité de facteur auxiliaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française pour compter de la date de sa prise de service.

9 août. — M. Pontoir (Hippolyte-Jean), est agréé à titre essentiellement provisoire et pour compter de la date de sa prise de service en qualité de monteur électricien auxiliaire, et mis à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente francs (30 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Pontoir sera assimilé aux agents classés à la 4^e catégorie européenne.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

28 juillet 1936. — Il est fait application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, à l'infirmier de visite de 1^{re} classe Abou Camara, m^e 14, en service à Siguiri, qui s'est mis en position d'absence irrégulière depuis le 8 juillet 1936.

30 juillet. — M. Tchernenko, assistant médical, en service à Kouroussa est affecté à Kankan.

— M. Tchernenko, assistant médical, en service à Kouroussa est affecté à Kankan.

5 août. — M. Goiran, médecin-commandant des Troupes coloniales H. C., est désigné en qualité de médecin assermenté de l'Administration pour l'établissement des rapports destinés à compléter les dossiers de pension.

Il exercera ses fonctions serment préalablement prêté une fois pour toutes.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local de la Guinée française.

7 août. — Le nommé Diawara Alama, chauffeur d'automobile au service de l'Assistance médicale indigène à Conakry est licencié de son emploi pour « absences injustifiées de son service ».

8 août. — M^{me} Eluère (Céline), infirmière coloniale de 1^{re} classe, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 4 août 1936 du paquebot *Asie*, est affectée à l'hôpital Ballay, à Conakry, en remplacement de M^{me} Durand, rapatriée.

9 août. — M^{me} Nahon est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée à l'hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Benebig, démissionnaire.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de huit cents francs (800 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Mamadou Cane, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Siguiri.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à une solde mensuelle de cent quatre vingts francs (180 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

29 juillet 1936. — M. de Saint Leger, surveillant des Travaux publics après 36 mois affecté à la subdivision des routes de la basse-Guinée avec résidence à Kindia, est chargé de la surveillance des travaux du pont de la Mellacorée, avec résidence à Farmoréah (cercle de Forécariah), pour la durée de ces travaux.

— M. Balthazard, chef surveillant principal des Travaux publics, avant 2 ans, affecté à la subdivision des routes de la basse-Guinée, précédemment en service dans le cercle de Kindia, est chargé de la surveillance des chantiers de construction et d'entretien des routes de la région côtière avec résidence à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

4 août 1936. — Une station pluviométrique temporaire est installée à Kentinian (cercle de Siguiri).

Un agent du service des Mines de Siguiri en assurera le fonctionnement.

7 août. — La résidence de M. Gauthier, conducteur en chef des Travaux agricoles, en service au cercle de Dabola est fixée à Dinguiraye (même cercle).

8 août. — Sont désignés comme membres du Comité local de colonisation et de paysanat indigène les planteurs et notables indigènes dont les noms suivent :

M. Raymond Bernis, planteur à Souguéta, désigné par la Chambre de commerce ;

M. Jean Pezon, planteur à Souguéta, désigné par la Fédération bananière ;

M. Rougeyron, planteur à Macenta ;

M. Miotte, planteur à Kankan ;

M. Fodé Amara Sylla, du village de Kaporo.

M. Maïé Modou Sylla, du village de Tanéné.

— Sont désignés comme membres non fonctionnaires de la Commission prévue à l'article 46 de l'arrêté local du 31 mars 1936 :

M. Lestel, commerçant à Conakry ;

M. Barateau, entrepreneur à Conakry.

9 août. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2038 A. E. du 30 octobre 1935, constituant une Commission des concessions du cercle de Macenta.

La Commission des concessions du cercle de Macenta est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Jacques-Félix, Chef de la circonscription agricole de la région Forestière ;

Durand, Colon français.

Erratum à l'arrêté n° 1585 A. G/A. P. I. du 12 juillet 1936. *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} août 1936, page 481.

Article 2. — CERCLE DE BEYLA.

Au lieu de :

Diguiba Kamara, chef de canton de Simandougou 3.200 francs.

Lire :

Diguiba Kamara, chef de canton de Simandougou 5.200 francs.

NÉCROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à le regret de faire part des décès survenus :

Le 8 juillet 1936, du mécanicien de 3^e classe Fodé Condé, du cadre local des Postes et Télégraphes.

Le 10 août 1936, du maître ouvrier du cadre local du Chemin de fer Albert Staël.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

L'arrêté ministériel du 22 juillet 1936, fixe le prochain concours en vue du Stage à l'Ecole Coloniale aux 1^{er} et 2 avril 1937.

Le nombre des places est fixé à 19.

La date extrême pour formuler les demandes est le 25 octobre 1936.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M^{me} Pierre Ollive, née Nelly Burkard, domiciliée à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares 82 ares 50 centiares, situé au lieu dit Bobandara, canton de Morebayah-Kabak (cercle de Forécariah), à hauteur du kilomètre 66 de la route Conakry et délimité comme suit :

A l'Ouest, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent respectivement 800 m. et 90 m., avec un angle d'ouverture de 110 degrés ;

Au Nord, par une ligne droite de 120 m. longeant la brousse et faisant un angle de 68 degrés avec le dernier segment de la limite Ouest ;

A l'Est, par une ligne droite de 900 m., formant un angle de 72 degrés avec la limite Nord ;

Au Sud, par une ligne droite de 250 m. faisant un angle de 70° avec la limite Est.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 octobre 1936.

M. Petitjean (Georges), planteur à Konkouré, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ situé à N'Touhan, canton de Morécania (cercle de Forécariah), de part et d'autre de la route Forécariah-Benty, à 18 kilomètres de ce dernier centre et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée formée de deux segments ayant respectivement 600 et 200 m., avec un angle d'ouverture de 121°;

A l'Est, par une ligne C. D. E. F. dont les segments ont respectivement 250 m., 225 m., et 390 m.;

Au Sud, par une ligne brisée dont les éléments mesurent respectivement 370 m., 400 m., 200 m. et 210 m.;

A l'Ouest, par une ligne également brisée dont les deux segments ont 540 m. et 560.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 octobre 1936.

M. Euksuzian (Nahabed dit Albert), domicilié à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'environ 33 hectares sis à Coniakory, canton du Morebayah-Kabak (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Sud, par une ligne 1 et 2 de 429 mètres, le point 1 étant situé à 385 mètres de la route de Madine;

A l'Ouest, par deux éléments de droite de 200 et 800 m.;

Au Nord-Est, par une ligne 9,8 de 370 mètres;

A l'Est, par une ligne brisée, contournant une palmeraie et dont les divers segments mesurent 225 mètres, 139, 245, 275, 166, 375 et 200 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 octobre 1936.

M. Deleau (Louis), agissant au nom et pour le compte de M. Bordenave, domicilié à Friguiaïgbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares situé à Fintikouré (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne A. B. de 435 mètres, bordée par les palétuviers;

A l'Ouest, une ligne droite A. D. de 765 mètres, faisant avec la ligne A. B. un angle de 90°;

A l'Est, par une ligne B. C. de 465 mètres;

Au Sud, par une ligne D. C. de 435 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 octobre 1936.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 JUILLET 1936.

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	en Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	29	
Colonies anglaises.....	»	48	
Autres Pays.....	»	7	
Totaux.....	»	98	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés, mercerisés.

Belgique.....	2.976	3.498
Angleterre.....	437	956
Suisse.....	»	1.743
Colonies anglaises.....	»	81
Autres Pays.....	»	72
Totaux.....	3 413	6.350

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	1.133	1.365
Allemagne.....	»	165
Hollande.....	»	70
Autres Pays.....	»	5
Totaux.....	1.133	1.605

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés

Angleterre.....	465	605
Belgique.....	»	193
Colonies portugaises.....	»	235
Colonies anglaises.....	»	145
Allemagne.....	»	18
Autres Pays.....	»	12
Totaux.....	465	1 208

Tissus écrus.

Angleterre.....	27.664	140.130
Belgique.....	»	1.680
Hollande.....	»	425
Autres Pays.....	201	350
Totaux.....	27.865	142.585

Tissus blanchis.

Angleterre.....	81.745	351.614
Hollande.....	»	1.148
Colonies anglaises.....	»	2.432
Autres Pays.....	1.330	2.079
Totaux.....	83.075	357.273

Guinée.

Angleterre.....	41.871 m.	175.041 m.
Belgique.....	»	9.723
Hollande.....	»	»
Autres Pays.....	»	»
Totaux.....	41.871	184.764 m.

Roums sucretons.

Angleterre.....	»	7.601 ^f
Belgique.....	»	»
Hollande.....	»	»
Autres Pays.....	»	»
Totaux.....	»	7.601 ^f

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	13.975	23.644
Belgique.....	»	1.409
Hollande.....	»	926
Colonies anglaises.....	»	459
Autres Pays.....	»	551
Totaux.....	13.975	26.989

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	62.290	93.000 »	
Belgique.....	470	13.772 »	
Hollande.....	3.033	8.064 »	
Allemagne.....	186	13.000 »	
Tchécoslovaquie.....	2.248	7.410 »	
Suisse.....	»	9.366 »	
Autres Pays.....	7.039	26.964 »	
Totaux.....	75.266	171.576 »	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	916	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	916	18.113	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	56	165	
-----------------	----	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	1.484	18.238	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	985	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	1.484	23.671	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	»	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	2	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.183	
Totaux.....	2	6.572	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61	
Belgique.....	»	897	
Hollande.....	»	694	
Allemagne.....	»	4	
Suisse.....	»	18	
Tchécoslovaquie.....	»	1	
Italie.....	»	46	
Colonies anglaises.....	»	1	
— espagnoles.....	»	2	
Autres Pays.....	»	16	
Totaux.....	»	1.740	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	41	207	
Hollande.....	»	7	
Italie.....	200	369	
Suisse.....	53	1.150	
Colonies anglaises.....	»	51	
Autres Pays.....	»	8	
Totaux.....	294	1.792	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	24	
Belgique.....	»	265	
Autres Pays.....	»	294	
Totaux.....	»	583	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	7.485	
Belgique.....	30	24.048	
Colonies anglaises.....	»	615	
Hollande.....	»	30.420	
Colonies portugaises.....	»	21	
Grande Bretagne.....	»	88	
Autres Pays.....	»	1	
Totaux.....	30	62.678	

Couvertures communes.

Allemagne.....	517	1.306	
Belgique.....	3.353	4.434	
Hollande.....	4.800	6.307	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	8.670	12.047	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	40	
Belgique.....	»	59	
Italie.....	»	15	
Japon.....	»	4	
Allemagne.....	»	7	
Autres Pays.....	»	60	
Totaux.....	»	185	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

FAILLITE TOUFIC MOURAD

ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT

En exécution de l'article 504 du Code de Commerce, Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire le jeudi 27 août 1936, à 15 heures, au Tribunal de Commerce, pour entendre le

rapport du Syndic sur l'état de la faillite, ainsi que les propositions de concordat du débiteur, et en délibérer sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, et, pour le cas où un concordat n'interviendrait pas, s'entendre déclarer en état d'union, conformément à l'article 529 du Code de Commerce.

Le Greffier en chef du Tribunal,
F. DUPUY,

OFFICE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS BANANIERS O. D. I. B.

Villa « ANDRÉ » Avenue du Gouvernement, CONAKRY
Téléphone: 034. R. C. : n° 455.

AGENCE PRIVÉE se chargeant de la défense des intérêts généraux ou particuliers des planteurs de bananes.

Direction : G. VIARIS
Fondé de Pouvoirs : P. BALDIT

Conformément à nos circulaires, nous informons les planteurs intéressés que nous nous occuperons pour eux de la représentation de leurs intérêts dans toutes les branches de l'activité bananière, et notamment auprès :

- 1° De l'Administration ;
- 2° Du Commerce ;
- 3° Des transporteurs et transitaires ;
- 4° Des acheteurs ou commissionnaires ;
- 5° Du Service du Conditionnement.

Nous créons enfin un service spécial de contentieux qui étudiera tous les cas qui nous seraient soumis.

TARIF DÉFINITIF DES ABONNEMENTS ANNUELS :

Plantations jusqu'à 15 hectares : 100 francs par mois, ou, par versement anticipé, 1.000 francs pour un an.

Plantations de 15 à 50 hectares : 150 francs par mois, ou, par versement anticipé, 1.500 francs pour un an.

Plantations de 50 à 100 hectares : 200 francs par mois, ou, par versement anticipé, 2.000 francs pour un an.

Plantations au-dessus de 100 hectares : 300 francs par mois, ou, par versement anticipé, 3.000 francs pour un an.

Groupements régionaux : 300 francs par mois, ou, par versement anticipé, 3.000 francs pour un an.

Groupement d'intérêt général : 500 francs par mois, ou, par versement anticipé, 5.000 francs pour un an.

Service comptable : 3.000 francs par an.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 29 juin 1936, M. Darviche Habib Assaf, planteur à Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer, sur le marigot Oué-Oué une prise d'eau en vue de l'irrigation de 6 hectares de bananiers sur la concession située à Comoya, cercle de Kindia, qui lui a été accordée, à titre provisoire, par arrêté du 26 juillet 1930.

L'ouvrage sera constitué :

1° Par un barrage en maçonnerie de 3 m. 50 × 1 m. 75 avec déversoirs et vannes de décharge ;

2° Un canal de dérivation, en pleine terre de 700 mètres de long.

Le débit sollicité est de vingt cinq-litres (25 litres) seconde.

La présente autorisation est demandée pour une durée de 60 ans.

Le demandeur déclare qu'il n'existe, actuellement, à sa connaissance aucune prise d'eau sur le marigot « Oué-Oué ».

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Comoya (cercle de Kindia), pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou opposition.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 28 mai 1936, M. Bruno Dal Fiume, planteur à Coyah, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Doumbouya, en vue de l'irrigation de la concession qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté du 25 juin 1936.

Les travaux à exécuter comprendront une station de pompage et une canalisation en pleine terre.

Le débit sollicité est de 30 litres-seconde la présente autorisation est demandée pour 75 années.

Le demandeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucun ouvrage de même nature ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Dubréka pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques, formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales.

23-24

Sté F^{ce} des Munitions
de Chasse, d'Ar
et de Guerre. Paris.

GÉVELOT

Superminéralisée

TOUJOURS INTACTE
MÊME DANS L'EAU

un luxe inutile!
Non

Les étuis rigides dans lesquels
sont vendues les lames

Gibbs MINCE sont
UNE NÉCESSITÉ.

A quoi sert en effet de fabriquer des lames parfaites, si des chocs successifs ou l'humidité détériorent leurs tranchants.

Les lames Gibbs MINCE, parviennent au consommateur aussi parfaites qu'à leur sortie de l'usine.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).
à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

5-18

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

SUCRÉ, OU NON SUCRÉ

C'est toujours un

lait absolument pur

que vous trouverez dans les
boîtes Favorita ou Sunset.

Pour votre sécurité,
exigez l'une ou l'autre de ces marques de qualité.



FAVORITA
LAIT SUCRÉ

SUNSET
LAIT NATUREL

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.